

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_004
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – INSTALLATION PROVISOIRE
DE GBA AVEC PRIORITÉ DE CIRCULATION CHEMIN CÔTE FAUCHÉ**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-25 et R411-26 ;
Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation de la circulation Chemin Côte Fauché.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la commune de CHAMPAGNIER, Chemin Côte Fauchée, il y a lieu de mettre en place provisoirement des GBA afin de réduire la vitesse avec sens de circulation réglementé, et d'y ajouter un sens de priorité par un panneau de signalisation d'indication de priorité (C18 et B15).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, la Police Municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 15 janvier 2024



Florent CHOLAT
Maire

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Affiché le : 13 FEV. 2024
Arrêté ARR2024_004/ 2 sur 2